

➤ devait venir en délibéré devant la Cour suprême des États-Unis lorsqu'intervint Christopher Stone. Son idée: sans doute les membres du Sierra Club ne sont-ils pas personnellement lésés par le projet de Walt Disney, mais les arbres, eux, sont menacés de disparaître. Si leur cause pouvait être personnellement plaidée par un représentant désigné, elle pourrait être gagnée, et le projet serait rejeté.

QUAND DISNEY RENONCE

L'article, porté à la connaissance des juges, n'eut pas l'effet espéré: l'appel fut rejeté. Mais, parmi trois juges qui furent d'avis contraire, le juge William Douglas se rallia aux arguments de Stone, et les cita dans son opinion dissidente. C'était bien la vallée de Mineral King qui était atteinte, arguait-il, et il serait juste de conférer aux objets environnementaux un droit d'agir en justice pour leur propre compte; pourquoi ne pas ouvrir les tribunaux américains aux «rivières, aux lacs, aux estuaires, aux plages, aux crêtes montagneuses, aux bosquets d'arbres, aux marais et même à l'air»? Pour finir, Walt Disney, découragé par les retards, abandonna son projet. En 1978, le Congrès intégra la vallée de Mineral King au Parc national de Séquoia.

À sa publication, l'article provoqua de nombreuses réactions négatives, particulièrement en France. Que l'on puisse considérer des arbres comme des sujets de droit en indigna plus d'un, juriste comme philosophe. Accorder des droits à d'autres qu'aux humains était contraire à la séparation des personnes et des choses caractéristique du droit, comme à la tradition humaniste et à la dignité humaine.

Enfin, pourquoi s'inscrire en faux contre la *summa divisio* de l'ordre juridique, qui sépare le droit des personnes et celui des biens, alors qu'un pays comme la France dispose d'un arsenal juridique et réglementaire destiné à protéger la nature? Après la loi de 1960 qui a déjà assuré la protection de la flore et de la faune des parcs nationaux, la loi du 10 juillet 1976, concernant la protection des espèces sauvages sur le territoire français, a interdit toute atteinte à tout spécimen d'une espèce inscrite sur une liste limitative d'espèces protégées en raison des menaces qui pèsent sur elles. De même permet-elle aux préfets d'interdire toute modification des lieux qui servent d'habitats à des espèces protégées et institue-t-elle en outre des réserves naturelles concernant des espaces plus restreints que ceux des parcs.

Pour déterminer les territoires méritant protection particulière et ayant de ce fait un statut juridique exorbitant du droit commun, comme pour dresser les listes d'espèces menacées il est

besoin de connaissances scientifiques. Ainsi s'associent droit et sciences naturalistes pour placer la nature sous la protection des États.

Mais, que la nature soit devenue un objet de droit afin d'en assurer la protection n'a pas empêché que se poursuive l'impressionnante érosion de la biodiversité. Les dispositifs juridiques conçus pour protéger la nature sont donc insuffisants: pour faire droit au vivant, ne doit-on pas le reconnaître comme un sujet de droit?

Selon Christopher Stone, pour qu'un être soit considéré comme un sujet de droit, trois conditions doivent être remplies: il doit pouvoir engager des actions en justice en son nom; au cours d'un procès, les dommages qu'il a subis doivent être pris en compte indépendamment de toute autre considération; si des réparations sont obtenues, il doit en être lui-même bénéficiaire. Pour Christopher Stone, la première condition est décisive: elle garantit que les intérêts de l'être qui se défend seront pris en compte, et pas ceux d'un tiers. L'idée est que l'on est toujours mieux défendu par soi-même (ou par son représentant légal).

Cependant, ne peut-on pas concevoir une situation où les deuxièmes et troisièmes conditions seraient satisfaites, sans que la première ne le soit? Ce serait le cas avec ce que l'on appelle «le préjudice écologique pur». Celui-ci (défini comme «l'atteinte à des éléments non appropriés, tels les oiseaux mazoutés, ou à des processus comme le fonctionnement d'un écosystème») a été consacré à l'occasion d'un jugement de la Cour d'appel dans le cadre de l'affaire *Erika*. Aux trois chefs de préjudices concernant les humains (matériel, économique et moral), ce jugement en a ajouté un quatrième, le «préjudice écologique pur résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands».

Ce préjudice écologique, qui est une atteinte à l'environnement en soi, et le principe de sa réparation ont été inclus dans la loi de 2016 sur la biodiversité et inscrits dans le Code civil. N'est-on pas, avec la reconnaissance du préjudice écologique pur, aussi près que possible de la reconnaissance d'éléments ou d'espaces naturels comme des sujets de droit (les deux dernières conditions), même si la première condition n'est pas respectée? Faut-il alors regretter avec Marie-Angèle Hermitte, une des rares juristes françaises à soutenir des positions comparables à celle de Christopher Stone, que l'on ne se montre pas cohérent en reconnaissant «le préjudice causé à la nature et à ses composants, sans lui reconnaître la qualité de sujet de droit»?

La remarque est d'autant plus justifiée que, hors de France, la proposition de Christopher

L'ÉQUATEUR A FAIT DE LA NATURE UN SUJET DE DROIT EN INSCRIVANT DANS SA CONSTITUTION LES DROITS DE LA TERRE MÈRE

Stone a fait son chemin. En 2008, l'Équateur a fait expressément de la nature un sujet de droit, en inscrivant, dans sa constitution, les droits de la Terre Mère: «La nature ou Pacha Mama, où se reproduit et se réalise la vie, a droit au respect absolu de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. Toute personne, communauté, peuple ou nation, pourra exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature.» De même, la Bolivie a adopté, en 2010, une «loi sur les droits de la Terre-Mère». Le 15 mars 2017, le Parlement Néo-Zélandais a accordé le statut de personne juridique au fleuve Whanganui, situé sur le territoire d'une communauté Maori, désormais son représentant légal.

Le mouvement pour les droits de la nature se développe à travers le monde, où il est mené par des associations de la société civile (Nature Rights, Wild Law...). Il y rejoint des mouvements comparables pour les droits des animaux. Mais, qu'il s'agisse d'individus empiriques, comme les chimpanzés, ou d'entités plus abstraites comme un fleuve ou une forêt – au même titre qu'un État

ou une entreprise – ce sont des personnes individualisables à qui l'on reconnaît des droits. C'est ainsi que des revendications venues de cultures non occidentales se voient reconnues dans la culture juridique dominante.

ABANDONNER L'INDIVIDU

Or, l'on peut se demander, avec Philippe Descola (*voir À chacun sa nature, par Ph. Descola, page 98*), s'il n'y a pas là un obstacle à la véritable protection de l'environnement. Plutôt que d'attribuer des droits à des entités individualisées, en vertu de leurs qualités intrinsèques, ne faudrait-il pas se tourner du côté de la relation, vers «l'idée que des systèmes de relations plutôt que des qualités attachées à des êtres devraient former le fondement d'un nouvel universalisme des valeurs»? On échapperait au conflit autour de la qualité de sujets de droit, tout en se donnant les moyens de représenter le vivant.

L'intérêt grandissant porté au végétal peut être utile dans cet effort pour échapper à l'individualisme juridique dominant. Sans doute une partie de cet intérêt vient-elle de ce que les >

La vallée de Mineral King, aux États-Unis, fut au centre d'un conflit entre Walt Disney et le juriste Christopher Stone qui proposa d'offrir un statut juridique aux arbres.

